

DÉLIBÉRATION n° CA-25-11-2022-13 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Séance du 25 novembre 2022

Exonération partielle des droits d'inscription différenciés
Année universitaire 2023-2024

Le Conseil d'administration

- Vu le Code de l'éducation ;
- Vu les Statuts de l'université de Poitiers ;
- Vu le document adressé au Conseil d'administration ;
- Vu la proposition présentée en Conseil d'administration ;

Après en avoir délibéré,

ADOPTE

Article 1^{er} : Dispositif

L'université de Poitiers, université dans la cité, ancrée dans son territoire et tournée vers le monde, est particulièrement attachée à sa politique d'attractivité des étudiants étrangers, et ce d'autant plus dans le contexte de la crise sanitaire mondiale.

Particulièrement désireuse de poursuivre, dans le cadre de ses orientations stratégiques, une politique de coopération et de rayonnement à l'international qui favorise également l'inclusion, constituant l'une de ses priorités, l'université de Poitiers soumet, à cette fin, aux élus du conseil d'administration la proposition suivant pour délibération :

« L'ensemble des étudiants étrangers assujettis aux droits différenciés, selon l'article 8 de l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, bénéficieront pour l'année 2023-2024 d'une exonération partielle leur permettant d'acquitter un montant de droits égal à celui acquitté par les étudiants européens, dans la limite de 10% des étudiants inscrits, non comprises les personnes mentionnées à l'article R.719-49 du code de l'éducation ».

Article 2 : Date limite d'inscription

Dans le souci de garantir un accueil de qualité et permettre aux étudiants étrangers une intégration réussie, la date limite d'inscription est fixée au 29 septembre 2023.

Aucune dérogation ne sera accordée, quel que soit le motif de l'arrivée tardive de l'étudiant.

Article 3 : Décompte des voix

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Poitiers, le 25 novembre 2022
La Présidente de l'université de Poitiers,
Présidente du Conseil d'administration,

Virginie LAVAL

Entrée en vigueur le jour de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente.
Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux.
Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Depuis le 1^{er} décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr
Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.